





Conseil de gestion

Séance du 8 juillet 2025

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2025_11

portant avis simple sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune des Portes-en-Ré, déposée par la commune des Portes-en-Ré

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L334-4 et R334-33,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu l'arrêté inter préfectoral modifié n°2025/124 du 3 juillet 2025 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation de pouvoir aux conseils de gestion des parcs naturels marins,

Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 13 avril 2018 par le conseil de gestion du Parc et par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 26 juin 2018,

Vu le courrier de saisine du préfet de la Charente-Maritime en date du 12 juin 2025 pour avis simple du conseil de gestion sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune des Portes-en-Ré, déposée par la commune des Portes-en-Ré,

Considérant les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) déposé par le pétitionnaire, transmis le 12 juin 2025 par la Direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime.

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, réalisée par l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis figurant dans le dossier de séance, en particulier sa synthèse,

Considérant la présentation du projet en séance,

Considérant les échanges et éléments soulevés lors du débat en séance, portant sur les points suivants :

- L'intérêt d'organiser cette zone de mouillage occupée illégalement depuis des décennies.
- Le nombre important de mouillages prévus au regard de la fréquentation actuelle,
- Les modalités et responsabilités de contrôle du respect du règlement de la ZMEL et sanctions associées en cas de non-respect,
- L'intégration paysagère de l'ensemble de ces mouillages répartis dans les cinq secteurs prévus et le fait que la ZMEL fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation au titre des sites classés,
- La prise en compte de la zone de protection de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges et la confirmation que la ZMEL se situe à l'extérieur de la zone de protection,

Considérant que le conseil de gestion, convoqué initialement le 2 juillet 2025 a été reporté faute d'atteinte du quorum au 8 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Parc naturel marin, le conseil de gestion procède valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint et adopte la décision suivante:

ARTICLE 1:

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis émet, au regard de la démarche engagée par la Commune de régularisation d'une situation compliquée des mouillages sur son littoral, un avis favorable à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'Etat pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune des Portes-en-Ré, déposée par la commune des Portes-en-Ré, assorti des réserves et prescriptions suivantes:

Réserves

- 1. Préciser l'emprise des corps-morts (dimensions des deux types de corps-morts et leur répartition) afin d'évaluer les surfaces et les impacts sur les habitats concernés;
- 2. Préciser les longueurs de mouillage nécessaires au regard des conditions hydrographiques (bathymétrie, courants, etc) et conditions d'échouage des navires afin de réduire au maximum les rayons d'évitage.

Prescriptions

- 1. Intégrer une interdiction de séjour à bord dans le règlement de la ZMEL sauf pour les navires équipés de toilettes avec système de cuve ou de traitement;
- 2. Afin de limiter la pression des mouillages sur le milieu, mettre en place les moyens nécessaires à la mutualisation des mouillages pour une gestion dynamique et optimisée de ceux-ci;
- 3. Réviser les périmètres des différents secteurs de la ZMEL si une extension des herbiers était constatée dans ces secteurs ;
- 4. Mettre en place des mouillages à impact réduit testés sur la façade atlantique depuis quelques années sur les secteurs d'herbiers en zone intertidale (en particulier au niveau du Riveau sur les mouillages les plus proches de l'herbier);
- 5. Phase travaux:
 - 5.1 effectuer l'ensemble des travaux au printemps de chaque année (avril/mai) pour limiter le dérangement de l'avifaune;
 - 5.2 réaliser un plan de circulation et de pose des corps-morts à destination des entreprises permettant d'éviter la destruction des habitats sensibles (herbiers et hermelles). Ce plan sera élaboré en été de l'année précédant les travaux (période de visibilité des herbiers).
- 6. Mettre en place une politique de sensibilisation des plaisanciers sur les différentes pressions et bonnes pratiques associées :

- 6.1 pollution des eaux par rejets (eu grises et noires, hydrocarbures, etc);
- 6.2 alternatives aux antifoulings;
- 6.3 dérangement des espèces animales (oiseaux en particulier);
- 6.4 dégradation des habitats naturels.

Les services du Parc naturel marin sont en soutien pour mener à bien cette politique de sensibilisation.

ARTICLE 2:

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,

Jean Prou